



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-671 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de céréales de la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Givet (08600)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n°2014/34/UE du 26/02/2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société VIVESCIA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4177 du 24 juillet 1990, les arrêtés préfectoraux complémentaires respectivement du 3 juin 2004 concernant la réalisation d'une étude de dangers et du 15 juin 2006 imposant la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans les études de danger, pour les installations de stockage de céréales exploitées à Givet (08600) ;

Vu la demande de modification des installations déposée le 7 décembre 2018 ayant pour but d'augmenter les capacités de travail du grain afin d'améliorer son nettoyage et d'augmenter les volumes expédiés annuellement sans augmenter les capacités de stockage ;

Vu les compléments apportés à cette demande les 28 janvier 2019 et 24 juin 2019 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 18 mars 2019 autorisant l'exploitant à démarrer la réalisation des travaux, les modifications étant considérées comme non substantielles ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/DeF-N°20/180, du 20 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 août 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 21 août 2020 et par courriel du 21 septembre 2020.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Givet (08600) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 de l'environnement ;

Considérant que les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou à empêcher ces effets ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ont pour but d'augmenter les capacités de travail du grain afin d'améliorer son nettoyage et d'augmenter les volumes expédiés annuellement ;

Considérant que les capacités de stockage n'augmentent pas ;

Considérant que la plupart des modifications sollicitées est interne aux bâtiments existants ;

Considérant que l'ajout de parois soufflables supplémentaires au niveau du 5ème étage (une partie des parois soufflables existantes étant occultées par les nouveaux matériels) permet de réduire les zones d'effets en cas d'explosion ;

Considérant que les modifications projetées permettent d'améliorer la sécurité des installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Article 1.1 : objet

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 715 966 00537, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 164 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4177 du 24 juillet 1990 susvisé sont abrogées hormis l'article 1.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 juin 2004 susvisé et du 15 juin 2006 susvisé sont abrogées.

Article 1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté ou que les prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Capacité	Régime
n°	Intitulé		
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2.a autres installations que les silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	un silo béton : 22 392 m³	A
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.a silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	un silo plat : 73 136 m³	E

A : Autorisation, E : enregistrement

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Givet	BI	27, 31, 34, 116, 118, 120, 124, 133, 134, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 234, 236, 238, 250	6,11 ha

Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux silos de stockage de céréales : un silo vertical béton de 22 392 m³ et un silo plat de 73 136 m³,
- un poste d'expédition fluvial,
- un local d'entreposage de matériel nécessaire à l'entretien du site,
- un local de pesage,

- deux cuves de fioul : une cuve aérienne de 5 m³ et une cuve enterrée de 10 m³,
- un poste de contrôle (local centralisant les différentes alarmes),
- un bâtiment administratif.

Un plan des installations figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5 : Protection des tiers

Article 5.1 : Signalisation des risques pour les tiers

A proximité de toute voie (navigable, routière, cyclable, ...), des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Article 5.2 : Trafic fluvial

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter le trafic fluvial au droit de ses installations au strict besoin lié à l'exploitation du port.

A cette fin, l'exploitant définit avec l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) les mesures qui sont mises en œuvre, notamment, le stationnement des péniches est limité dans la zone susvisée à la durée du chargement des céréales.

Article 5.3 : Périmètre d'éloignement

Toute construction dans la zone des effets letaux ne peut être envisagée. Un tel projet doit faire l'objet d'une demande préalable de la part de l'exploitant. Cette demande est formulée dans le cadre des articles R.181-45 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6.2 : Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable.

Article 6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 6.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 6.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Réglementation**Article 7.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions édictées ne valent pas permis de construire.

II – Gestion de l'établissement

Article 8 : Exploitation des installations – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 9 : Horaires de travail

L'établissement fonctionne de 6h00 à 21h00.

Les livraisons de céréales par camions sont autorisées de 8h00 à 20h00.

Article 10 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

Article 11 : Intégration dans le paysage

Article 11.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 11.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 12 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Les documents concernant le dernier point peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

III – Prévention de la pollution atmosphérique**Article 15 : Conception des installations****Article 15.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement .

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 15.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 15.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 15.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 15.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

En cas d'aération ou de ventilation des cellules de stockage, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des exigences du paragraphe III du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou de déchargement des produits.

Article 16 : Conditions de rejet

Article 16.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ou filtres d'aspiration. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 16.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Circuit d'aspiration et de filtration ASP1	Poussières de grains
2	Circuit d'aspiration et de filtration ASP2	Poussières de grains
3	Circuit d'aspiration et de filtration NS1B pour le nettoyeur NS1	Poussières de grains
4	Circuit d'aspiration et de filtration NS2F pour le nettoyeur NS2	Poussières de grains

Article 16.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à 30 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil ainsi que du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 16.4 : Contrôle des émissions atmosphériques des silos

L'exploitant procède à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera réalisés tous les 3 ans et les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En outre, l'inspection de l'environnement peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

IV – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 17 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 : Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	< 100

Article 18.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 19 : Collecte des effluents liquides

Article 19.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, de la police de l'eau et du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 19.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 19.3 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 20 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**Article 20.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 19.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 19 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 20.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales du site.

Article 20.3 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 20.4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 20.5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, l'exploitant ayant une procédure de contrôle avec un registre de suivi.

Ce nettoyage consiste en :

- la vidange des hydrocarbures et des boues,
- la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le registre de suivi, les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 20.6 : Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques issues du bâtiment d'agréages sont traitées par une micro station d'épuration dont le point de rejet est un puisard d'infiltration.

Les eaux domestiques issues de la tour de manutention sont traitées par une fosse septique.

Les eaux pluviales, après passage par un débourbeur-déshuileur, sont rejetées en parties dans le Canal et en parties dans deux puisards d'infiltration (un au niveau du silo fond plat et un au niveau du bâtiment d'agréage).

Article 20.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 20.7.1 : Conception

Article 20.7.1.1 : Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 20.7.1.2 : Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 20.7.2 : Aménagement

Article 20.7.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 20.7.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 21 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 21.1 : Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 21.2 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voiries dirigées vers le fossé d'infiltration, avec mise en place d'un traitement préalable si cela s'avère nécessaire, respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
Matières en suspension (MES)	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global *	30
Phosphore total	10
Métaux totaux	15
Hydrocarbures	1

* l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

V – Déchets produits

Article 22 : Principes de gestion

Article 22.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 22.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 22.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières récupérées en attente d'évacuation vers les filières de valorisation sont stockées à l'extérieur des capacités de stockage de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières et à limiter les risques d'explosion.

Article 22.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 22.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 22.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 22.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site en tonnes	Quantité maximale produite / an en tonnes
20.03.01	Déchets d'activité économique	1	10
15.01.03	Palettes (déconditionnement)	1	5
15.01.01	Papiers, cartons (déconditionnement)	0,5	5
15.01.02	Plastiques (déconditionnement)	0,5	1
15 01 06	Emballages vides de produits phytosanitaires	5 cuves ou fûts vides	20 cuves ou fûts vides
16.01.17	Ferrailles (maintenance, réparation)	1	5
02.01.03	Poussières de céréales (nettoyage des grains)	50	1700
13.01.13*	Huile transmission hydraulique (maintenance)	1	5
13.02.08*	Huile moteur	1	5

Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site en tonnes	Quantité maximale produite / an en tonnes
16.01.07*	Matériels maintenance (filtres à huile et à gasoil)	0,5	1
15.01.10*	Emballages souillés	0,5	1,5
16.06.06*	Batteries usagées (entretien des véhicules)	0,2	1
06.06.03* 20.01.21* 20.01.33* 20.01.34* 20.01.35* 20.01.36*	Piles (mercure) usagées, néons et lampes	0,05	0,5
14.06.03*	Solvants non halogénés (nettoyage des équipements)	0,6	3,6

VI – Substances et produits chimiques

Article 23 : Dispositions générales

Article 23.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement .

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 23.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 24 : Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 24.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n°98/8 et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 24.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances

candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 24.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer la conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence Européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 24.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 24.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient la liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

VII – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 25 : Dispositions générales

Article 25.1 : Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 25.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels

destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 25.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 : Niveaux acoustiques

Article 26.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 26.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 26.3 : Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de toute nouvelle installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement du site sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle des niveaux en limite de propriété et de l'émergence en ZER est renouvelé tous les 3 ans.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 27 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII – Prévention des risques technologiques

Article 28 : Généralités

Article 28.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce dernier est affiché au sein de l'établissement.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. L'exploitant tient à jour sur le site un tableau répertoriant ces différentes zones. La classification des zones d'atmosphères explosives est définie selon le référentiel en vigueur. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. D'autre part, un affichage très visible dans les installations doit signaler que l'on pénètre dans une telle zone.

Article 28.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits chimiques (dont les produits dangereux) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 08).

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Article 28.3 : Propreté et nettoyage de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les conduites, les appareils et les équipements (élévateurs, transporteurs à chaîne, ...) et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et adaptée à l'activité du silo. Elle est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. Des témoins de poussières complémentaires sont ajoutés dans les tours de manutention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 28.4 : Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...). Ainsi, le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des horaires d'ouverture, l'accès au site est fermé par un portail et les bâtiments sont fermés à clés.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 28.5 : Évacuation

Les installations comportent des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 80 cm.

Chaque installation comporte au moins deux issues de secours (portes avec barre anti-panique qui s'ouvrent vers l'extérieur) éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment. La distance à parcourir pour évacuer un bâtiment est inférieure à 25 m hormis pour la parcelle et la galerie inférieure dont les dispositions constructives ne permettent pas de respecter les 25m.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que de tout point des locaux, il soit possible d'en voir au moins une.

Les silos sont équipés d'échelles à crinoline de secours.

Des schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans. Un compte-rendu d'exercice est établi. Les actions correctives éventuelles sont mises en place par l'exploitant.

Article 28.6 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 28.7 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Ces équipements et mesures conduisent notamment à maintenir dans les limites de l'établissement l'ensemble des Seuils des Effets Létaux Significatifs (SELS) et des Seuils des Effets Létaux (SEL) vis-à-vis des phénomènes dangereux examinés.

Une cartographie des zones d'effets en fonction des phénomènes dangereux examinés est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 29 : Dispositions constructives**Article 29.1 : Comportement au feu****Silos :**

Les locaux où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage, ...) sont extérieurs aux capacités de stockage (cellules des silos) et séparés de ces dernières par des parois au minimum REI 60.

Les murs des locaux contenant le transformateur et le TGBT sont REI 120. La porte de ce local est REI 60.

Les structures porteuses du silo vertical et de la tour de manutention sont en matériaux incombustibles (béton armé).

Article 29.2 : Éloignement des locaux techniques et bureaux administratifs

Le parking visiteurs est placé de sorte à ne pas se trouver dans une zone potentiellement impactée par des projections lourdes suite à une explosion qui se produirait dans les silos.

Les vitrages des bureaux situés dans la zone des seuils des effets indirects par bris de vitre (20 mbar) sont équipés d'un film plastique pour retenir d'éventuels éclats de verre en cas de bris de vitre.

Article 29.3 : Aire de chargement et de déchargement des grains

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées. Au besoin, des dispositifs de captation d'air poussiéreux doivent être installés. Dans ce cas, le rejet à l'atmosphère est conforme aux conditions du paragraphe III du présent arrêté.

Les aires de réception sont nettoyées régulièrement. Une procédure de nettoyage est écrite et affichée dans ce sens.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les zones de chargement / déchargement de grains par tracteurs et camions sont abritées.

Le transport des produits par voie pneumatique est interdit.

Article 29.4 : Aménagement des bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de parois soufflables ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Les dispositifs mis en place sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur et adaptés aux silos et aux produits.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent :

- les communications entre les volumes sont réduites au strict minimum en nombre et en dimension ;
- les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique ;
- un dispositif de découplage protège, en particulier, chacune des liaisons empruntées par le personnel entre les tours de travail et le reste des silos ;
- les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, conduites, doivent être aussi réduites que possible ;
- les galeries et tunnels des transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs ;

- les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que des surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ;
- les installations sont conçues de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Article 29.5 : Dispositions pour limiter les effets d'une explosion

Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Silo vertical : tour de manutention	440 m ²	20 mbar	Vitres
Silo vertical : galerie supérieure	108 m ²	20 mbar	Vitres
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 5 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Événement normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,2 m ²	100 mbar	Événement normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,2 m ²	100 mbar	Événement normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Événement normalisé
Silo plat (partie stockage)	254 m ² 8 750 m ² de couverture	0 mbar < 50 mbar	Ventelles ⁽¹⁾ Bac acier

Remarque ⁽¹⁾ : Ventelles - ouvertures situées au niveau du silo plat

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable suffisante ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Étage 3 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie de liaison silo vertical – silo plat	Résistance des parois > 50 mbar
Étage 5 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie supérieure du silo vertical	
Étage -1 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie inférieure du silo vertical *	

* Cas du découplage de la galerie inférieure enterrée :

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo vertical, l'exploitant s'assure :

- qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;
- que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

L'ensemble des ouvertures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes en lien avec le découplage sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Une procédure spécifique est rédigée visant à assurer la fermeture des trappes de ventilation sur les cellules vides en période de ventilation.

Article 29.6 : Intervention des services de secours

Article 29.6.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose également d'un second accès pouvant être accessible pour les services de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, aires d'aspiration, sont matérialisés sur le sol et/ou au sein des bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes ...).

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion des installations. Ils sont adressés au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Article 29.6.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 29.6.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 29.6.4 : Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 29.6.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Article 29.6.5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 29.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de ses propres moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, en rapport avec l'importance des installations, et appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site.

Les moyens internes sont les suivants :

- un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 28 ;
- une colonne sèche ;
- une plateforme de pompage aménagé à partir du canal ;
- des extincteurs en nombre suffisant (CO₂, eau pulvérisée et poudre polyvalente) répartis sur tous les niveaux des silos, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ces équipements sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des gants et des masques adaptés à la disposition du personnel.

Les moyens externes (présents à l'extérieur du site) peuvent être les suivants :

- un point d'aspiration à partir du canal situé à environ 200 m au Nord-Ouest du silo vertical béton ;
- en cas d'impossibilité de pomper dans le canal, un poteau incendie externe est accessible à environ 650 m au Sud-Ouest du silo à fond plat ;
- un point d'aspiration privé de l'entreprise SCHULMAN PLASTICS située à environ 400 m à l'Ouest du site.

L'exploitant effectue la mise à jour du calcul des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la défense de ses installations autant que de besoin et au moins après chacune des modifications de ces installations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Les conduites constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'alimentation en eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un plan d'implantation des ressources en eau internes et externes figure en annexe du présent arrêté.

Article 29.8 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le système d'alerte déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant dispose de moyens permettant de donner l'alerte.

En cas d'accident, la cellule de crise interne est alertée via un numéro spécifique.

Article 29.9 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet de contrôles périodiques.

En outre, une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé.

Ces contrôles et vérifications font l'objet d'un archivage dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 30 : Dispositif de prévention des accidents

Article 30.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 28.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la directive n°2014/34/UE du 26/02/2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 30.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques haute et basse tension sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum appartenir au groupe d'appareils II telles que définies dans la directive n°2014/34/UE du 26/02/2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le rapport de vérification annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport et des mesures correctives prises doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis qu'après accord de l'inspection de l'environnement, à condition de présenter des garanties de sécurité équivalentes.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 32.3.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 30.3 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les installations de dépoussiérage, les élévateurs, les transporteurs doivent être asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément à l'étude de dangers, les appareils de manutention sont munis de dispositifs de contrôle de dysfonctionnement visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo vertical	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Équipements sous aspiration asservie ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Équipements sous aspiration asservie
	Boisseaux	▪ Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Calibreur	▪ Équipements sous aspiration asservie
	Vis	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protections thermiques
Silo plat	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Équipements sous aspiration asservie ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Trans-racleurs	▪ Protections thermiques

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé suivant une périodicité définie par l'exploitant.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié et qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Afin d'éviter le frottement mécanique des équipements de manutention, un contrôle trimestriel des capteurs est réalisé et les résultats sont archivés.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les équipements de manutention sont asservis au contrôle de rotation du ventilateur et au différentiel de pression du filtre.

Article 30.4 : Capotage des équipements émetteurs de poussières

Les appareils, à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, émotteurs,...) sont capotées, sous bâtiment et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe III du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage.

Les issues de grains sont stockées à l'extérieur du silo dans un local fermé qui ne comporte aucun matériel électrique.

Article 30.5 : Installations de dépoussiérage des silos

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Le circuit d'aspiration du silo vertical est constitué de quatre filtres à décolmatage (un au 5^{ème} étage et trois au 7^{ème} étage) et de leurs écluses. Les poussières aspirées dans le silo vertical sont reprises par des transporteurs à chaînes jusqu'au local de stockage des issues situé au pied de la tour de manutention, côté Sud.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le local de stockage de poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- les turbines sont anti-étincelles ;
- en cas d'un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage ;
- les deux réseaux d'aspiration des nettoyeurs sont équipés de système de découplage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les équipements suivants sont reliés à un système d'aspiration centralisé des poussières :

- les têtes d'élévateur E1, E2, E3, E4, E5 et E6 ;
- les transporteurs TS3, TS4, TS7, TS8, TS10, TI3, TI4, TI7, TI71, TI8, TI9, VIS1, VIS2 ;
- le transporteur TBL et la jetée de TBL dans TBE ;
- le transporteur TI81 et la jetée de TI81 dans TI8 ;
- le transporteur TI91 et la jetée de TI91 dans TI9 ;
- les bascules de circuit BAS4 et BAS6 ;
- les calibreurs CAL1, CAL2, CAL 3 et CAL4 ;
- les nettoyeurs NS1, NS2 et NS3.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

- elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ;
- en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques d'une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les conduites, amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les conduites horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontal.

Les filtres sont régulièrement entretenus.

Les poussières sont récupérées en bas de filtre par deux transporteurs à chaînes TCD1 et TCD2 puis envoyées gravitairement vers le "local des issues" situé à l'extérieur des silos au pied de la tour de manutention côté Sud.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 22.3 du présent arrêté. Les poussières récupérées ne sont en aucun cas réincorporées dans le flux des grains.

Les poussières dues au transport des grains sont aspirées et séparées par filtration/cyclonage.

L'exploitant édicte les procédures et consignes particulières quant à la conduite et aux moyens de prévention et de protection à mettre en place pour l'installation de dépoussiérage.

Article 30.6 : Protection des installations de dépoussiérage des silos

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le décolmatage pneumatique du filtre est réalisé ;
- les filtres à manches sont équipés d'un pressostat différentiel ;
- les filtres sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des manches d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- une écluse est installée entre le filtre et la case à issues ;
- les filtres sont pourvus d'un évent d'explosion débouchant vers l'extérieur.

L'aspiration dans les équipements limite la formation de concentrations explosives.

La mise en dépression des équipements limite l'empoussièrement des différents volumes des silos.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Article 31 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 31.1 : Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre de vérification de l'étanchéité des rétentions. L'exploitant réalise les actions correctives si nécessaire dans les plus brefs délais.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 31.2 : Silos

Les dispositions générales relatives aux rétentions et confinements sont notamment applicables au produit insecticide utilisé dans les silos. La quantité stockée dans le silo est strictement limitée au besoin et tout stockage de réserve est interdit dans les silos.

Les produits insecticides sont stockés dans deux cuves sur rétention au rez de chaussée du silo vertical béton.

L'exploitant utilise des produits insecticides dont le point éclair est supérieur à 69°C.

Article 32 : Dispositions d'exploitation

Article 32.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée :

- à la conduite de l'installation ;

- aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site (silo, produits agro-pharmaceutiques, engrais,...) ;
- aux questions de sécurité.

Article 32.2 : Formation du personnel

Le personnel (y compris le personnel intérimaire et saisonnier) et les différents opérateurs et intervenants sur le site doivent recevoir une formation spécifique aux risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les attestations de formation du personnel restent disponible à tout moment.

Article 32.3 : Travaux, permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 28.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment l'information du personnel, le périmètre et la protection de la zone d'intervention, l'arrêt des installations, signalétique, les consignes de surveillance et de fin de travaux ...) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières avant le début des travaux. Le matériel est également nettoyé.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention et enregistrées sur le permis.

Une consigne opératoire précise que deux rondes d'inspection sont prévues une fois les travaux réalisés :

- 1 heure après les travaux par l'entreprise intervenante ou le personnel de maintenance,
- 2 heures après les travaux par le personnel du silo.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 32.4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (trappes de désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 32.5 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Un contrôle d'humidité et d'impuretés est effectué avant déchargement dans la fosse de réception sur les grains de chaque camion réceptionné, selon une procédure formalisée, de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

La mesure des températures est réalisée en continu et asservie à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement du seuil prédéterminé.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La périodicité de la consignation des enregistrements de la température des grains est fixée au minimum à :

- hebdomadaire en période de moisson ou de nouvel arrivage ;
- mensuel le restant de l'année.

Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo vertical (cellules et as de carreau)	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 12 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur poste de contrôle
Silo plat	Sondes mobiles	De 8 à 30 sondes par case selon la capacité des cases	Report sur poste de contrôle

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance ...).

L'exploitant dispose d'une procédure écrite d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services d'incendie de secours ainsi que l'inspection de l'environnement.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation. Le suivi de ces rondes est formalisé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un système de contrôle de la température des produits stockés est mis en place. Ces informations sont enregistrées par un terminal électronique situé au synoptique de commande.

Toutes les cellules de stockage peuvent être ventilées depuis un ventilateur central via des gaines aboutissant en fonds de cellules de stockage.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 32.6 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 31.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes sont mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 32.7 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant définit une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si les opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

IX – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 33 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 34 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 35 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 36 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Givet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Givet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Givet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 37 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA.

Charleville-Mézières, le

16 OCT. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ARDENNES

Commune :
GIVET

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/10/2018
(niveau haute de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CCS0
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est prêté
par le centre des impôts foncier suivant
CHARLEVILLE-MEZIERES
CITE ADMINISTRATIVE BP 838 08011
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
tél. 03 24 55 60 45 - fax 03 24 55 60 57
cdli.charleville-
mezieres@dgfip.finances.gouv

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr

2020

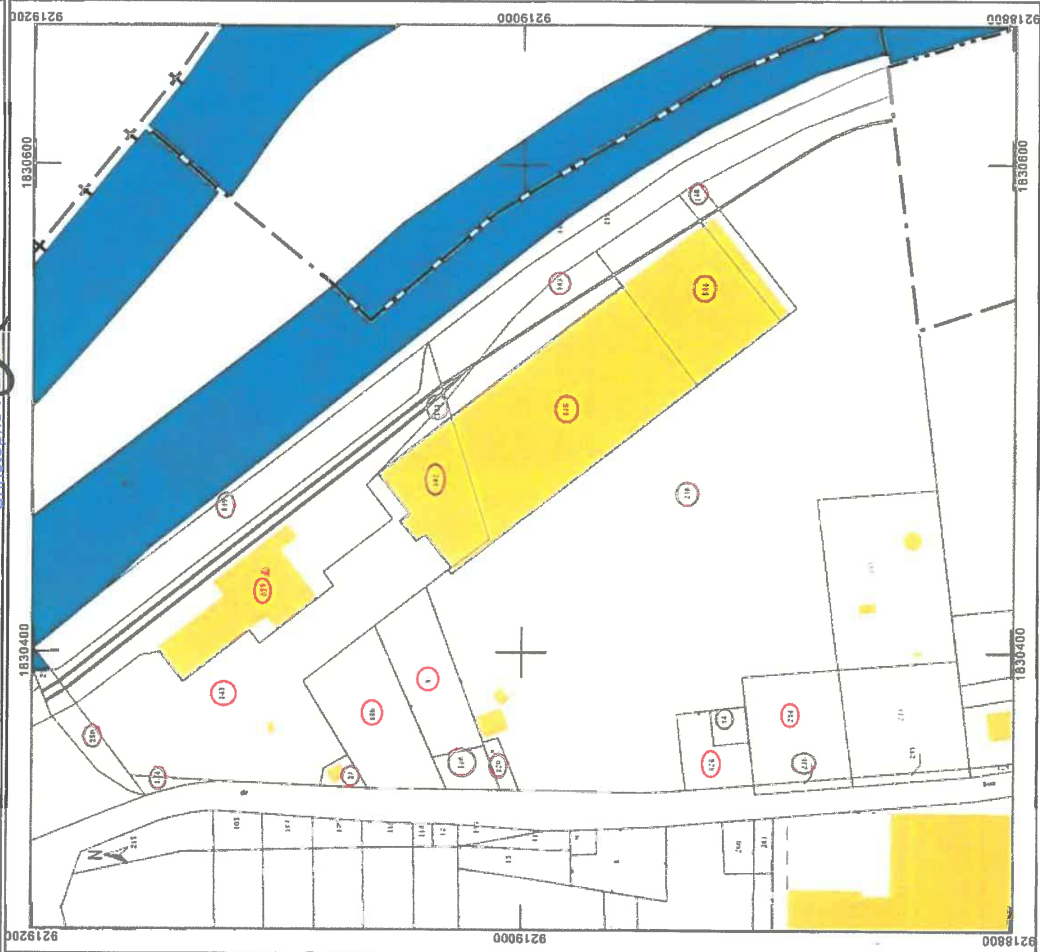
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

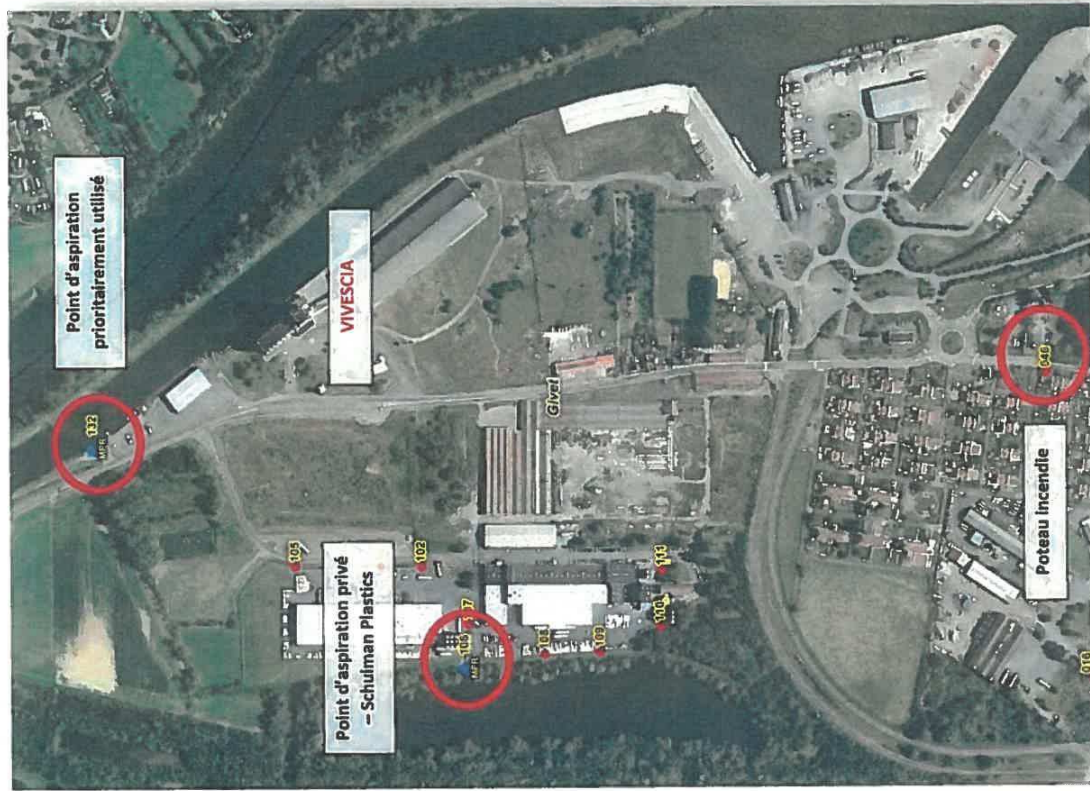
Charleville-Mézières, le 16 OCT 2020

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HERAUD





Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 OCT. 2020

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

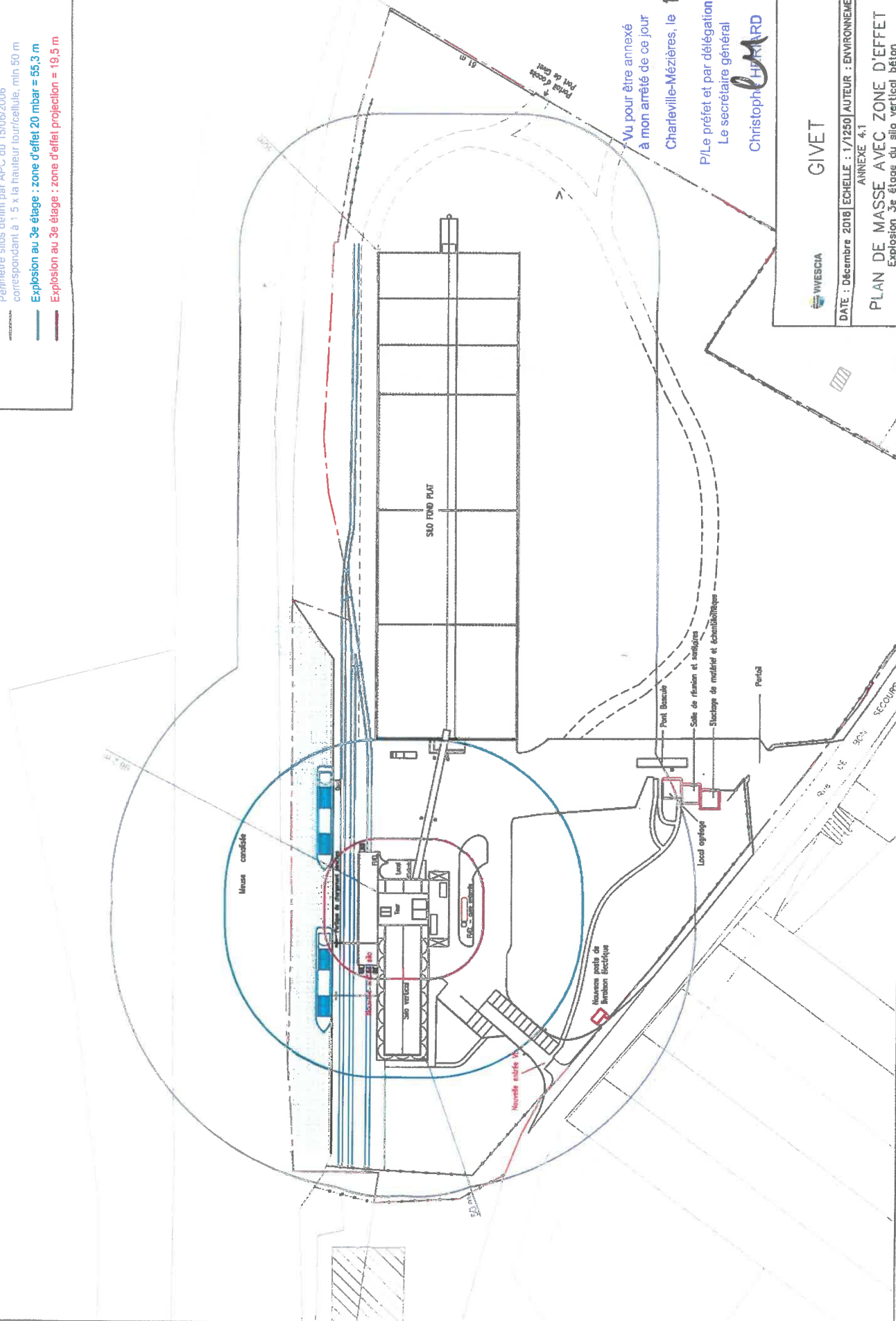
Christophe LERARD

Périmètres en cas d'explosion au 3^e étage

Périmètre sites défini par APC du 15/06/2006
correspondant à 15 x la hauteur tour/cellule, min 50 m

Explosion au 3e étage : zone d'effet 20 mbar = 55,3 m

Explosion au 3e étage : zone d'effet projection = 19,5 m



***Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**

Charleville-Mézières, le 16 OCT. 2020

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

GIVET

DATE : Décembre 2018	ECHELLE : 1/1250	AUTEUR : ENVIRONNEMENT
----------------------	------------------	------------------------

ANNEXE 4.1

PLAN DE MASSE AVEC ZONE D'EFFET
Explosion 3^e étage du silo vertical béton

